

# JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2008/01/25/2019015469/justel>

---

Dossier numéro : 2008-01-25/34

## Titre

25 JANVIER 2008. - Décret contenant le règlement définitif du budget de la Communauté française pour l'année budgétaire 1989

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 16-12-2019 page : 113455

Entrée en vigueur :

01-01-1989	
26-12-2019	

## Table des matières

Art. M

---

## Texte

Article M.

PREMIERE PARTIE SERVICES D'ADMINISTRATION GENERALE DU MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE ANNEE BUDGETAIRE 1989

CHAPITRE 1er. - Engagements effectués en exécution du budget

Article 1er.

Les crédits d'engagement initiaux alloués par décrets budgétaires pour l'année budgétaire 1989, s'élèvent à 2.527.600.000 francs

(Tableau annexe I, colonne 3)

Ce montant se compose comme suit :

(en francs)

- opérations courantes : 18.400.000

- opérations de capital : 2.509.200.000

Art. 2. Les crédits d'engagement initiaux ont été :

- modifiés par l'adaptation, conformément aux décrets d'ajustement, se traduisant par une augmentation de 480.400.000 francs et une diminution de -666.200.000 francs

(Tableau annexe I, colonne 3).

- complétés par le report de crédits effectué en vertu des articles 17 et 18 de la loi du 28 juin 1963 modifiant et complétant les lois sur la comptabilité de l'Etat

(Tableau annexe I, colonne 3), s'élevant à 2.403.854.631 francs.

Art. 3. Le total des crédits d'engagements disponibles pour les engagements de l'année budgétaire 1989 s'élève à 4.745.654.631 francs

(Tableau annexe I, colonne 3) se décomposant comme suit :

(en francs)

- opérations courantes : 19.300.000

- opérations de capital : 4.726.354.631

Art. 4. Les engagements de dépenses imputés à charge de ces crédits s'élèvent

(Tableau annexe I, colonne 3) à la somme de 2.708.163.386 francs.

Ce montant se décompose comme suit :

(en francs)

- opérations courantes : 18.399.979
- opérations de capital : 2.689.763.407

Art. 5. Les crédits d'engagement disponibles à la fin de l'année budgétaire s'élèvent à 2.037.491.245 francs (Tableau annexe I, colonne 3).

Ce montant se décompose comme suit :

(Image non reprise pour des raisons techniques, voir M.B. du 16-12-2019, p. 113456)  
(Tableau annexe I, colonnes 1, 2).

CHAPITRE II. - Recettes et dépenses effectuées en exécution du budget

§ 1er Fixation des recettes

Art. 6. Les recettes budgétaires de l'année 1989 s'élèvent à 173.046.544.372 francs

(Tableau annexe II, colonne 2).

Ce montant se décompose de la manière suivante :

(en francs)

- recettes courantes : 171.424.247.972
- recettes de capital : 1.622.296.400

§ 2 Fixation des crédits de dépenses

Art. 7. Les décrets budgétaires concernant l'année budgétaire 1989 ont réparti les crédits initiaux pour l'ordonnancement des dépenses de la manière suivante :

(Image non reprise pour des raisons techniques, voir M.B. du 16-12-2019, p. 113456)  
(Tableau annexe III, colonnes 1 à 7).

Art. 8. Ces autorisations de dépenses ont été :

- modifiées par l'ajustement effectué en vertu des décrets d'ajustement (Tableau annexe III).

(Image non reprise pour des raisons techniques, voir M.B. du 16-12-2019, p. 113456)

Art. 9. - Le total des autorisations de dépenses allouées disponibles pour l'année budgétaire 1989 s'élève à 186.294.781.835 francs

(Tableau annexe III, colonne 1 à 7).

Ces autorisations de dépenses se répartissent comme suit :

(Image non reprise pour des raisons techniques, voir M.B. du 16-12-2019, p. 113457)

§ 3 Fixation de la situation des dépenses

Art. 10. Les dépenses à charge de l'année budgétaire 1989 se montent à 175.857.726.268 francs

(Tableau annexe III, colonne 7), se répartissant entre :

(Image non reprise pour des raisons techniques, voir M.B. du 16-12-2019, p. 113457)

Art. 11. De ce montant, il a été justifié à la Cour des Comptes un montant de 175.122.102.699 francs dont :

- 173.280.233.336 francs pour les crédits non dissociés

(Tableau annexe III, colonnes 1, 3).

- 1.841.869.363 francs pour les crédits d'ordonnancement

(Tableau annexe III, colonnes 2, 4).

Art. 12. Pour les dépenses restant à régulariser, d'un montant de 735.623.569 francs dont :

- 598.603.666 francs de crédits non dissociés;
- 137.019.903 francs de crédits d'ordonnancement;

il est fait application de l'article 32 de la loi du 28 juin 1963

(Tableau annexe III, colonnes 1, 3).

§ 4 Règlement des crédits

Art. 13. La comparaison entre les crédits répartis par décret (article 9) et les opérations imputées (article 10) fait ressortir une différence pour l'année budgétaire 1989 de 10.437.055.567 francs.

(Image non reprise pour des raisons techniques, voir M.B. du 16-12-2019, p. 113458)

Art. 14. Le montant des crédits disponibles au 31 décembre 1989 comprend :

(Image non reprise pour des raisons techniques, voir M.B. du 16-12-2019, p. 113458)

(Tableau annexe III, colonne 7).

La partie à fusionner avec les crédits de l'année 1990 s'élève à :

(Image non reprise pour des raisons techniques, voir M.B. du 16-12-2019, p. 113458)

Art. 15. Compte tenu de la différence entre les crédits disponibles tels qu'ils sont détaillés à l'article 14 et celle déterminée à l'article 13, il est accordé des crédits complémentaires s'élevant à 150.164.270 francs dont :

- pour les crédits non dissociés : 8.341.739 francs.
- pour les crédits d'ordonnancement : 141.822.531 francs.

Ces crédits sont répartis ainsi que mentionné au Tableau annexe IV.

§ 5 Résultat général des recettes et des dépenses du budget 1989

Art. 16. Le résultat général du budget de l'année budgétaire 1989 se présente comme suit :